



VIOLENCES SEXUELLES FAITES AUX ENFANTS : « ON VOUS CROIT »

SYNTHÈSE

COMMISSION
INDÉPENDANTE
SUR L'**INCESTE** ET
LES **VIOLENCES**
SEXUELLES
FAITES AUX **ENFANTS**

CIIVISE



NOVEMBRE 2023

AVANT-PROPOS

Par ce rapport, la CIIVISE restitue
ces trois années d'engagement,
livre son analyse des violences sexuelles
faites aux enfants et présente
des préconisations de politique publique.

La commission espère qu'il ne s'agit pas de son rapport final mais d'un rapport d'étape, que les autorités qui l'ont souhaitée et instituée en seront satisfaites et estimeront qu'il étaye suffisamment la demande de maintien de la commission.

Elle espère que ce rapport sera lu et qu'il suscitera l'intérêt des mouvements et professionnels de la protection de l'enfance et celui des mouvements et professionnels de la lutte contre les violences sexuelles. Elle espère qu'il sera lu par tous les citoyens, quel que soit leur métier ou leur engagement, parce que ce dont parle la CIIVISE les concerne nécessairement.

Elle espère que son rapport, dès les premiers mots, sera tout entier déjà connu, reconnu par les personnes qui lui ont confié leur témoignage et par toutes les victimes de violences sexuelles dans leur enfance, que ces femmes et ces hommes se reconnaîtront dans chaque mot, qu'aucun mot ne les troublera, que cette multitude de femmes et d'hommes se dira que la CIIVISE a été à la hauteur de leur attente, de leur parole, de leur exigence.

Elle espère enfin que ce rapport sera connu des enfants, d'une manière ou d'une autre ; que les enfants en entendront parler et se diront que cette CIIVISE a fait un travail sérieux, comme les enfants font un travail sérieux parce que les enfants sont des gens sérieux, qui vivent leur vie sérieusement ; que les enfants victimes se diront qu'ils vont être protégés, que les adultes qui les croient et veulent les protéger vont réussir parce qu'ils ne sont pas tout seuls.

TABLE DES MATIÈRES

La mission de la CIIVISE	5
Tenir une promesse historique	5
La doctrine de la CIIVISE	6
Une ligne claire	6
Un mouvement social historique.....	10
Le travail de la CIIVISE	11
Organisation et méthode.....	11
L'appel à témoignages	11
Etudes et recherches	12
La protection des enfants n'attend pas.....	13
Les chiffres-clés de l'appel à témoignages	14
Mesurer la gravité des violences sexuelles faites aux enfants	14
LES CARACTERISTIQUES DES VIOLENCES SEXUELLES	14
LES AGRESSEURS.....	15
LES CONSEQUENCES DES VIOLENCES SEXUELLES	15
L'absence de protection	16
LE SILENCE EN REPONSE A LA REVELATION	16
L'IMPUNITE EN REPONSE A LA PLAINTÉ.....	17
Le rapport de la CIIVISE	18
Les piliers	19
La réalité.....	20
Le déni	21
La protection	22
Les préconisations de la CIIVISE	23
AXE 1 : Le repérage.....	23
AXE 2 : Le traitement judiciaire	24
AXE 3 : La réparation incluant le soin.....	25
Axe 4 : La prévention	27

La mission de la CIIVISE

Adrien Taquet, alors Secrétaire d'Etat chargé de l'Enfance et des Familles a annoncé le 1^{er} août 2020 la volonté du Gouvernement de créer une commission sur les violences sexuelles faites aux enfants, qui serait centrée sur l'inceste, désigné comme le dernier des tabous. Cette initiative était inspirée par les travaux de la Commission Indépendante sur les Abus Sexuels dans l'Eglise (CIASE), présidée par Jean-Marc Sauvé, vice-président honoraire du Conseil d'Etat.

La publication du livre écrit par Camille Kouchner, *La Familia Grande*, le 7 janvier 2021 a créé dans la société française un choc collectif et puissant et soutenu la prise de conscience d'une réalité déniée.

Le Président de la République a annoncé le 23 janvier 2021 le lancement d'une initiative missionnée pour recueillir les témoignages et protéger les victimes. La Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles Faites aux Enfants (CIIVISE) a été installée le 11 mars 2021 pour deux ans, et a vu son mandat prolongé le 8 décembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.

Aux termes de sa lettre de mission du 23 janvier 2021, la CIIVISE a été chargée de :

- Recueillir les témoignages des personnes ayant été victimes de violences sexuelles pendant leur enfance en créant un espace inédit d'expression ;
- Faire des préconisations de politiques publiques pour améliorer la réponse des différentes institutions ;
- Offrir aux victimes un espace de reconnaissance et de solidarité.

Ainsi, la CIIVISE a reçu la mission de mettre en œuvre l'initiative du Président de la République formulée en s'adressant aux victimes de violences sexuelles dans leur enfance elles-mêmes : « On vous croit et vous ne serez plus jamais seules. »

Tenir une promesse historique

La CIIVISE a donc reçu la mission de tenir une promesse faite à chaque adulte ayant subi l'inceste ou toute autre violence sexuelle dans son enfance, une promesse exceptionnelle car exprimée pour la première fois, par le Chef de l'Etat garant de l'unité de la nation, traduisant un engagement immense et sans possibilité d'échouer ou de réussir à demi :

« On vous croit et vous ne serez plus jamais seules. »

La CIIVISE devait relever un défi historique : lutter contre le déni dont les violences sexuelles faites aux enfants et notamment l'inceste font l'objet, un déni ancien, puissant et collectif. Elle y parviendrait d'abord en garantissant à toutes les victimes que l'Etat et la société tout entière les croient, donc que leur parole est légitime. Elle y parviendrait ensuite en rompant la solitude dans laquelle le déni les avait isolées.

Elle y parviendrait enfin en contribuant par ses préconisations à une politique publique de protection renforcée. Cette contribution était en effet nécessaire pour respecter le lien entre les deux engagements de la promesse : **croire et rassembler**.

Croire le témoignage des victimes devenues adultes implique en effet de croire les enfants qui révèlent des violences sexuelles sans attendre qu'ils ne deviennent adultes. Le témoignage des adultes est un acte de protection des enfants.

Rompres la solitude de chaque victime implique tout autant la reconnaissance collective que son témoignage n'est pas seulement du registre du privé mais aussi du registre social et même politique.

En somme, sans la publication de préconisations de politique publique réalistes mais ambitieuses, la CIIVISE ne pouvait devenir l'espace de rassemblement, de légitimité, de reconnaissance et de protection qu'elle était chargée d'ouvrir.

Sauf à courir le risque d'être un espace vide, la CIIVISE devait en réalité être une instance crédible aux yeux des personnes à qui elle était chargée de dire « on vous croit ». Elle devait inspirer confiance aux personnes qui pendant l'enfance ont subi, souvent à de multiples reprises, la trahison radicale qu'est un viol ou une agression sexuelle par un agresseur qui était dépositaire d'une confiance, puis qui se sont ensuite heurtées à l'incrédulité d'adultes et d'institutions sociales auxquels elles pensaient pouvoir faire confiance.

La doctrine de la CIIVISE

Une ligne claire

Pour être digne de la confiance des victimes qui lui confieraient leur témoignage, la CIIVISE devait avoir en toutes circonstances une parole claire et agir en conformité avec cette parole. Une parole claire parce que l'ambiguïté, l'équivoque, l'incertitude si déstabilisantes sont des armes des agresseurs. Agir en conformité avec cette parole parce que la violence sexuelle est un acte de trahison. Il fallait tenir parole, c'est-à-dire être fidèle à la parole donnée.

Seule la formulation d'une doctrine solide était susceptible d'être la colonne vertébrale de la CIIVISE et de lui permettre de remplir sa mission : une doctrine solide.

La CIIVISE était envoyée dans le pays des ténèbres⁽¹⁾. Elle devait, comme d'autres avant elle, descendre dans les profondeurs les plus sombres de l'humanité, aller aux frontières mêmes de l'humanité puisque les violences sexuelles faites aux enfants sont « la ligne de démarcation entre l'humanité et la bestialité⁽²⁾ ». Elle devait aller là où sont retenus les enfants violés, agressés, exploités, vendus, tués, réduits au silence, même s'ils sont devenus des adultes.

Comment aurait-elle pu le faire sans une doctrine claire ? Comment aurait-elle pu tenir, ne pas renoncer et revenir en arrière, sans une doctrine claire ? Or elle devait tenir puisque ces enfants suppliciés avaient tenu ; elle devait être à la hauteur de ces enfants et être fidèle à la mémoire des enfants qui n'avaient pas survécu.

Une doctrine claire c'est d'abord le rejet de ce qui crée la confusion, parce que « le plus difficile c'est de voir ce que l'on voit⁽³⁾ ». C'est le rejet des « bonnes planques », ces lieux de pensée dont les résidents triés sur le volet accèderaient à un niveau logique supérieur, dont l'attraction est irrésistible : la nuance, la complexité, le doute, l'ambivalence des sentiments, la réduction au cas (concernant les victimes), l'irréductibilité à l'acte (concernant les agresseurs), la possibilité de changer, les principes.

L'affirmation résolue et loyale d'une telle doctrine était naturellement compatible avec la rigueur la plus grande dans l'accomplissement par la CIIVISE de la mission qui lui a été confiée et l'organisation de son travail pour y parvenir. Une doctrine claire c'est l'identification et la formulation exempte d'ambiguïtés -condition de la loyauté dans toute discussion privée ou publique- d'idées structurantes.

1) Sinno N., *Triste tigre*, P.O.L., 2023.

2) Pierron J.-P., « La trace et le signe », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 4, n°4, Dalloz, 2016.

3) Péguy C., *Notre jeunesse*, Folio, [1910] 1993.

La doctrine de la CIIVISE peut être formulée de la façon suivante :

- 1- Est appelé enfant un être humain qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans.
- 2- Un viol ou une agression sexuelle sont par nature et par définition des actes violents.
- 3- Des enfants, très nombreux, sont violés et agressés sexuellement dans notre pays comme dans les autres pays, aujourd'hui comme avant.
- 4- Ces enfants doivent être reconnus comme victimes. Plus une personne est vulnérable plus le risque qu'elle soit victime de violences est élevé. Un enfant est une personne très vulnérable. Un enfant handicapé est une personne extrêmement vulnérable.
- 5- Les êtres humains qui commettent ces actes doivent être appelés agresseurs et non pas auteurs. Le mot agresseur ne doit pas être mis entre guillemets. Si les mots ont un sens, pédophile est le plus mauvais choix concevable pour désigner un agresseur. Pédocriminel doit être privilégié par les locuteurs qui tiennent absolument à faire usage du préfixe *pédo* pour spécifier l'enfance.
- 6- Les violences sexuelles sont des violences sexuées. Les agresseurs sont presque toujours, mais pas toujours, de sexe masculin ; les victimes sont en majorité de sexe féminin mais lorsque les victimes sont des enfants, le nombre de victimes de sexe masculin est plus important que parmi les victimes adultes.
- 7- Les violences sexuelles sont une trahison. Le plus souvent, l'agresseur est un proche de l'enfant, il est adulte et jouit de la confiance des parents de l'enfant s'il n'est pas lui-même parent de l'enfant.
- 8- Les violences sexuelles faites aux enfants sont le plus souvent commises par un membre de la famille de l'enfant. Elles doivent alors être désignées par le mot inceste.
- 9- Un enfant est dit mineur par la loi : son jeune âge fait présumer que l'autonomie n'est pas acquise, qu'il doit donc être protégé et que le statut juridique de l'incapacité est une protection. La raison commande donc de reconnaître qu'il y a une asymétrie irrécusable entre l'enfant et l'adulte et d'admettre que cette asymétrie inclut les émotions, les désirs, les relations affectives, sentimentales ou sexuelles.
- 10- La violence, y compris lorsqu'elle est commise par le sexe, est un acte de négation par la personne qui le commet de l'altérité et de la légitimité de la personne qu'elle agresse. La violence est un instrument de domination incompatible avec la relation.
- 11- La violence est un acte qui résulte d'une décision prise par la personne qui le commet. Le libre arbitre est l'un des attributs essentiels de la dignité humaine. Si la violence est un choix, il est possible de ne pas être violent. Il suffit de renoncer à la volonté de puissance.
- 12- Nul ne transgresse la loi impunément. Les violences sexuelles faites aux enfants sont une transgression d'une extrême gravité.
- 13- Les violences sexuelles ont des conséquences graves et durables sur la santé, la sécurité, l'existence tout entière de l'enfant victime.
- 14- Il résulte des 13 premières composantes de la doctrine de la CIIVISE que les violences sexuelles faites aux enfants sont un problème d'ordre public.
- 15- Les 14 premières composantes de la doctrine de la CIIVISE font l'objet d'un large consensus au sein des sociétés contemporaines. Il était tout de même utile de les mentionner pour rendre hommage aux personnes et aux associations qui ont lutté à la fin du XX^{ème} siècle pour parvenir à ce que la réalité fasse l'objet d'une acceptation consensuelle, même partielle et fragile.

- 16- Lorsqu'un groupe humain ne tolère pas la réalité, il crée une « réalité alternative ». Le passage de la première à la seconde et la persistance dans la seconde sont appelés *déni*. Au sujet des violences sexuelles faites aux enfants, la réalité alternative est parfois appelée réalité psychique, vérité judiciaire ou majorité sexuelle.
- 17- Les agresseurs bénéficient, sauf exceptions, d'une impunité totale. Les enfants victimes de violences sexuelles ne sont pas protégés et sont parfois obligés de vivre avec leur agresseur.
- 18- Les adultes qui veulent protéger les enfants victimes de violences sexuelles font l'objet de menaces et de sanctions. Ces adultes sont souvent affublés de qualificatifs tels que : manipulatrice, aliénante, imprudent, intrusif, complotiste, féministe, fanatique, caricatural, voire militant qui est le qualificatif le plus péjoratif dans l'esprit de la personne qui l'utilise comme une arme de langage.
- 19- Il résulte des composantes 16, 17 et 18 que les violences sexuelles faites aux enfants font l'objet d'un déni.
- 20- La complaisance collective dans le déni peut être appelée « consentement meurtrier passif⁽⁴⁾ ».
- 21- Le déni est une stratégie collective absurde. Elle ne bénéficie qu'aux pédocriminels. Le préjudice pour les victimes est incommensurable. Le coût social est immense.
- 22- Le basculement d'une posture de déni et du consentement meurtrier passif à la protection réelle des enfants et à la lutte contre l'impunité des agresseurs serait un fait historique.
- 23- Ce basculement résultera d'une politique publique, sans qu'il soit nécessaire d'attendre une prise de conscience par les individus car elle a déjà eu lieu.
- 24- Cette politique publique devrait avoir 4 axes principaux : le repérage des enfants victimes, le traitement judiciaire, la réparation incluant le soin, la prévention.
- 25- Cet objectif historique ne pourra être atteint qu'en respectant 6 principes d'action raisonnables et opérationnels :
 - a. Les pédocriminels sont des criminels dangereux capables de commettre des centaines de viols ou agressions sexuelles et de violer un grand nombre d'enfants (principe de réalité 1).
 - b. La probabilité la plus élevée est qu'un enfant victime ne soit pas cru et protégé, pas qu'un professionnel soit manipulé par un enfant ou un adulte qui inventeraient de faux viols (principe de réalité 2).
 - c. Il faut poser la question des violences à tous les enfants pour qu'un enfant victime puisse accorder sa confiance (repérage par le questionnement systématique).
 - d. Il faut dire à l'enfant qui révèle des violences « je te crois et je te protège » (soutien social positif).
 - e. La mise en sécurité de l'enfant doit être immédiate (fiabilité des adultes).
 - f. En cas de doute, la protection de l'enfant doit être privilégiée (principe responsabilité).

4) Marc Crépon

Cette doctrine résulte d'une décision, laquelle est toujours un parti pris. La CIIVISE estime que l'énonciation de sa doctrine est la démonstration de sa loyauté. Il n'y a pas de position neutre. La revendication de la neutralité est un signe préoccupant qui devrait davantage attirer l'attention et susciter la prudence à l'égard de qui s'en prévaut.

Il n'aurait pas fallu accueillir la parole des victimes telle qu'elle se donne ? Il faudrait passer cette parole au crible de l'analyse, de ceux qui ne lui « feront pas dire n'importe quoi » ? Une telle posture n'est qu'une manière d'écouter en conservant une position de surplomb, de pouvoir en somme. La légitimité et le sens de la parole des victimes sont ainsi suspendus au jugement d'un tiers présenté comme instance légitime de vérité.

Il aurait fallu attendre pour formuler des préconisations permettant de mieux protéger les enfants victimes de violences sexuelles et de renforcer la prévention ? Il aurait fallu attendre plusieurs mois alors qu'un enfant est victime de viol ou d'agression sexuelle toutes les trois minutes ?

La CIIVISE ne pouvait se réfugier dans la neutralité et la prudence. Elle aurait alors manqué à la promesse qu'elle devait honorer.

« On vous croit. Et vous ne serez plus jamais seules »

Elle devait être fidèle à la parole donnée. *« Toute la question est là. Qu'est-ce qui est négociable. Qu'est-ce qui n'est pas négociable (...) Le monde sera jugé sur ce qu'il aura considéré comme négociable ou non négociable.⁽⁵⁾ »* La doctrine de la CIIVISE dessine la ligne qui partage ce qu'elle aura considéré comme négociable ou non négociable. C'est sur cela qu'il faudra la juger.

5) Péguy C., Note conjointe sur M. Descartes et la philosophie cartésienne, [1914], in Œuvres complètes, tome IX : Œuvres posthumes, Editions de la Nouvelle Revue française, 1924.

Un mouvement social historique

La CIIVISE l'a déjà dit et écrit : chaque personne qui lui a confié son témoignage l'a fait pour elle-même et pour les enfants, « *je témoigne pour moi et pour que les enfants ne vivent pas ce que j'ai vécu* ». Cette déclaration doit être bien comprise. Il ne s'agit pas, dans la démarche des témoins, d'un échange ni, dans celle de la CIIVISE, d'une écoute utilitariste des témoignages.

L'appel à témoignage n'a pas été ouvert pour que les témoignages servent de « *matériau* », pour que chaque parole et la multitude des paroles prononcées soient étudiées par ceux qui savent. Dans cette perspective, on pourrait peut-être dire que trois années et trente mille témoignages sont suffisants, qu'un matériau conséquent a été constitué, qu'on a obtenu des victimes ce que l'on pouvait prendre. Une objectivation. A nouveau.

« Je témoigne pour moi et pour que les enfants ne vivent pas ce que j'ai vécu » désigne une réalité unique, qui est accomplie au moment même où le témoignage est prononcé et recueilli, tel quel. Chaque témoignage éclaire un peu plus le pays des ténèbres et cette clarté grandissante touche au même moment la personne qui témoigne et les enfants.

Pourquoi ? Parce que la CIIVISE est une instance publique qui reçoit les témoignages au nom de l'Etat et de la société tout entière, parce que la parole de chaque personne qui témoigne est reconnue dans sa légitimité.

Ainsi, ce qu'il faut comprendre, c'est que les témoignages reçus par la CIIVISE constituent un fait historique non pas parce qu'ils forment un objet d'étude historique mais parce qu'ils sont l'expression d'un mouvement social historique, un mouvement en cours, inarrêtable : « *on l'a vécu, vous pouvez l'entendre* », « *vous ne pouvez plus faire comme si ça n'existait pas* ». L'indignité, ce ne sont pas les enfants victimes qui doivent la porter, et cela leur vie durant, mais les criminels qui les violent ou les agressent et les spectateurs qui regardent, ou qui détournent les yeux. Tel est le propos de ce rapport.

Dans toutes ses publications, la CIIVISE s'est référée aux paroles que les victimes lui avaient confiées dans leurs témoignages. Elle le fait à nouveau dans le présent rapport, par fidélité et parce que ces mots ont une force unique, celle de rendre visible une réalité déniée. Les mots prononcés à la CIIVISE par les adultes rendent visibles les 160 000 enfants victimes de violences sexuelles chaque année en France et qui sont invisibles pour le plus grand nombre.

30 000 témoignages. Chacun d'eux est unique. Chaque voix est unique. Chaque histoire est singulière. Mais puisque la CIIVISE est un espace de rassemblement, que par la CIIVISE, tous ces témoignages deviennent un mouvement social, ils sont indissociablement personnels et universels. Là se manifeste aussi la très grande générosité des personnes qui sont venues à la CIIVISE, en permettant que le récit de leur existence atteinte par le passage à l'acte d'un pédocriminel devienne aussi un récit universel, social, politique.

Dans l'unicité de chaque témoignage apparaissent des faits constants qui se répètent de témoignage en témoignage : la stratégie de l'agresseur qui élabore méticuleusement un piège pour capturer un enfant et lui faire subir des violences par le sexe, la honte et la culpabilité éprouvées par l'enfant victime, les souffrances extrêmes pendant l'enfance et tout au long de la vie, la mort comme solution envisagée ou décidée, le silence pour toute réponse à l'appel à l'aide ou l'acharnement contre les adultes protecteurs, l'expérience de l'injustice qui cause une déception profonde et qui renforce les sentiments de honte et de culpabilité que l'agresseur a inoculés à l'enfant.

Tout cela est vrai, aussi vrai que les violences que ces enfants ont subies. C'est bien le pays de ténèbres que décrit Neige Sinno dans *Triste tigre*.

Cela ne veut pas dire que la vie est totalement absente. Dans tous ces récits des victimes apparaissent des figures protectrices, celles qui ont dit « *je te crois* » et qui ont agi en conséquence : une mère ou un parent, un enseignant, une policière ou un gendarme, l'avocat général à l'audience malgré l'acquittement, une psychologue ou un médecin, un éducateur, la littérature, une émission, un article dans un journal, le témoignage d'une autre victime, un groupe de parole sur l'inceste, un film, la description des troubles de stress post-traumatique. Quelqu'un, une voix, un point fixe qui permet de ne pas se croire folle.

Le travail de la CIIVISE

Organisation et méthode

Chargée d'une mission inédite, la CIIVISE a adopté une organisation conforme aux standards institutionnels du genre avec des ajustements résultant du caractère inédit de sa mission.

La CIIVISE a d'abord été conçue comme une instance collégiale et pluridisciplinaire. Elle réunit ainsi 23 membres : experts de la santé, de la police et de la justice, de la protection de l'enfance, de la promotion des droits des personnes en situation de handicap, de la lutte contre les violences sexuelles, de l'éducation ou fondateurs d'associations d'aide aux victimes et de plaidoyer.

Interministérielle par ses missions, la commission a été dotée, pour assurer la continuité de son action, d'une équipe permanente de 10 personnes prise en charge par les ministères sociaux (5½ ETP), de la Justice (2 ETP), de l'Intérieur (1 ETP) et de l'Education Nationale (1 ETP) : un secrétaire général, une rapporteure également responsable du plaidoyer et cheffe de cabinet du coprésident, cinq rapporteures et une chargée de mission auprès du secrétaire général pour l'organisation, ainsi que les deux coprésidents.

Le budget alloué à la CIIVISE pour les deux années initialement prévues était de 4 millions d'euros. La commission n'ayant pas été dotée de la personnalité morale ni instituée par un texte réglementaire, chaque dépense impliquée par une action de la commission a été validée et réalisée par les ministères sociaux, la direction générale de la cohésion sociale et le secrétariat général plus précisément, dont les agents, qu'ils en soient remerciés, se sont montrés très attentifs aux missions et besoins de la commission. Entre le 23 janvier 2021 et le 20 novembre 2023, la CIIVISE aura utilisé 1,3 millions d'euros.

Dès le 23 janvier 2021 et jusqu'à aujourd'hui, de nombreux experts et représentants d'institutions auront été consultés. Classiquement, les travaux collégiaux ont été organisés en séances plénières et en groupes de travail : les sous-commissions pratiques professionnelles protectrices, soin et accompagnement des enfants victimes, police/justice, recherche, enjeux de société. Chaque réunion était structurée avec le même ordre du jour : état des lieux de l'avancée des travaux et des projets, audition d'expert ou d'institution, discussion et perspectives.

L'appel à témoignages

« *J'ai attendu ce moment toute ma vie.* » Dès les premières heures de l'ouverture de l'appel à témoignage le 21 septembre 2021, les témoignages ont été adressés en très grand nombre avec l'expression de cette attente si longue, toute une vie. La CIIVISE devait être à la hauteur de cette attente.

Missionnée pour recueillir les témoignages des victimes de violences sexuelles dans l'enfance, la CIIVISE a organisé l'appel à témoignages dès son installation. La nature même de cette action impliquait une préparation minutieuse pour garantir que chaque personne qui contacterait la commission bénéficie d'un accueil, d'une écoute et d'un soutien à la hauteur des attentes et besoins des victimes.

Cinq modalités ont été proposées aux victimes pour confier leur témoignage à la CIIVISE : un questionnaire en ligne sur le site de la commission, une plateforme téléphonique, des échanges épistolaires par voie postale ou sur une plateforme numérique sécurisée, des auditions individuelles par des membres de la commission, dans ses bureaux ou en visioconférence et les réunions publiques mensuelles sur l'ensemble du territoire.

Deux associations spécialisées ont proposé d'accompagner la commission pour la plateforme téléphonique : le Collectif Féministe Contre le Viol et SOS Kriz. Le CFCV, qui reçoit depuis plus de 35 ans les appels de victimes de violences sexuelles, a proposé d'ouvrir une ligne « violences sexuelles dans l'enfance » dédiée aux témoignages pour la CIIVISE. SOS Kriz, association martiniquaise de prévention du suicide ouverte 24h/24, a proposé de contribuer à l'appel à témoignages.

L'expertise et l'engagement de ces deux associations ont garanti la capacité de donner aux appelants une écoute et des réponses adaptées à leurs besoins, notamment sur le plan émotionnel eu égard à l'intensité du moment du témoignage.

L'équipe permanente de la CIIVISE a assuré chaque jour les échanges avec les victimes qui ont choisi de témoigner par écrit ainsi que les auditions individuelles. Elle a aussi organisé et animé les réunions publiques. L'administration du questionnaire a été confiée à l'institut CSA en lien avec l'équipe permanente de la CIIVISE.

Etudes et recherches

Les analyses, prises de position et préconisations de la CIIVISE ont été nourries par le témoignage des victimes et par l'expertise de ses membres et de celle des professionnels et institutions auditionnés. Elle a aussi bénéficié de l'enquête socio-démographique en population réalisée par la CIASE et l'INSERM, sans avoir à réaliser à nouveau une telle recherche.

Pour être fidèle à la confiance des victimes, se montrer à la hauteur des missions qui lui avaient été confiées et respecter sa doctrine avec rigueur, la commission a également souhaité consolider l'analyse de problèmes ou enjeux spécifiques en la réalisant dans la durée avec l'appui d'experts ou instituts spécialisés :

- L'institut CSA, l'université Paris X et une consultante indépendante pour un appui dans l'administration et l'analyse d'une partie des témoignages,
- L'institut Psytel pour l'évaluation du coût économique annuel des violences sexuelles faites aux enfants,
- L'association Idéokilogramme pour l'étude de la littérature,
- Les inspections générales des affaires sociales, de l'intérieur et de la justice pour l'analyse du traitement judiciaire,
- Les directions des affaires européennes et internationales des ministères sociaux et de la justice pour l'état des lieux des systèmes européens et étrangers,
- L'Observatoire national de la protection de l'enfance pour une revue de littérature sur la protection des enfants victimes,
- Le service de pédopsychiatrie de l'Hôpital Robert Ballanger pour une étude sur la prévalence des violences sexuelles parmi les enfants hospitalisés pour tentative de suicide,
- L'université Paris X pour des études sur le repérage des enfants victimes par les services de protection de l'enfance.

Un groupe statistiques interministériel a ainsi été réuni à plusieurs reprises pour faire un état des lieux des données disponibles. Les services statistiques des ministères des Affaires sociales, de l'Intérieur, de la Justice, de l'Education nationale et des Sports y ont participé.

La protection des enfants n'attend pas

Consciente de l'immensité de sa tâche, de l'espoir tout aussi immense des victimes de violences sexuelles dans l'enfance, de la gravité du problème auquel elle devait contribuer à apporter des solutions et de la tentation collective très enracinée dans la société de « *faire comme si ça n'existait pas* », la CIIVISE a inscrit son action dans le temps long, quoi qu'insuffisant, du terme qui lui était fixé pour restituer ses travaux, le printemps 2023, puis l'hiver 2023.

Cependant, elle ne pouvait s'enfermer pour réfléchir puis surgir avec un rapport public trois années plus tard. Parce qu'elle était saisie du traitement social des violences sexuelles faites aux enfants, parce qu'elle était dépositaire de la confiance et de l'exigence des adultes qui avaient été victimes de ces crimes, parce qu'enfin elle devait lutter contre le déni ou les intermittences de l'esprit de solidarité, la CIIVISE a très rapidement pris conscience qu'elle devrait rendre publics ses travaux dès qu'elle serait en mesure de prendre position.

Ainsi, plusieurs publications ont été réalisées entre l'installation de la commission et le présent rapport :

- Le premier avis consacré à l'inceste parental,
- Le premier colloque ouvert au public et aux professionnels,
- L'appel à témoignages sur les violences en institutions,
- Les conclusions intermédiaires,
- Le second avis pour la première année de l'appel à témoignages,
- L'outil de formation « Mélissa et les autres » sur le repérage et le signalement, la journée de présentation de ce programme aux professionnels,
- Le troisième avis sur le coût du déni,
- Le quatrième avis pour la seconde année de l'appel à témoignages.

La protection des enfants n'attend pas.

Les chiffres-clés de l'appel à témoignages

3,9 millions de femmes (14,5%) et 1,5 million d'hommes (6,4%) ont été confrontés à des violences sexuelles avant l'âge de 18 ans, ce qui représente au total 5,4 millions de personnes. (INSERM-CIASE)

160 000 enfants sont victimes chaque année de violences sexuelles. Autrement dit, un enfant est victime d'un viol ou d'une agression sexuelle toutes les 3 minutes. (CIIVISE)

Le 21 septembre 2021, la CIIVISE ouvrait son appel à témoignages, incluant la ligne téléphonique « Violences sexuelles dans l'enfance ».

Depuis, près de 30 000 témoignages lui ont été confiés, à travers les différentes modalités mises en place par la commission :

- 5476 mails et courriers ont été adressés à la commission ;
- 13 750 appels téléphoniques ont été passés au CFCV et à SOS Kriz ;
- 9 561 questionnaires ont été complétés sur le site internet de la CIIVISE ;
- 520 personnes ont pris la parole à l'occasion des 26 réunions publiques de la CIIVISE et 254 personnes ont été auditionnées individuellement à la commission.

Mesurer la gravité des violences sexuelles faites aux enfants

LES CARACTERISTIQUES DES VIOLENCES SEXUELLES

- **Le plus souvent, les violences sexuelles sont incestueuses**

Dans 81% des cas, l'agresseur est un membre de la famille. Dans 22% des cas, l'agresseur est un proche de l'enfant et de ses parents.

Dans un peu plus d'un cas sur 10 (11%), les violences sexuelles sont commises dans un cadre institutionnel par un adulte, le plus souvent.

Enfin, 8% des violences sexuelles sont commises par un inconnu, dans l'espace public (rue, transports en commun, etc).

- **Les violences sexuelles débutent très tôt**

En moyenne, les victimes avaient 8 ans et demi au début de violences.

Lorsque les violences sexuelles sont incestueuses, les victimes avaient 7 ans et demi au moment des premiers passages à l'acte.

Pour 22% des victimes, soit près d'un quart des situations, les premiers viols ou agressions sexuelles ont commencé alors qu'elles avaient moins de 5 ans (entre la naissance et 5 ans).

- **Les violences sexuelles sont répétées pendant plusieurs années**

64% des victimes rapportent avoir subi une ou plusieurs agressions sexuelles ; 38% rapportent avoir subi un ou plusieurs viols.

Dans 86% des cas, les victimes ont subi plusieurs viols ou agressions sexuelles.

Pour plus d'une victime sur 2, les violences ont duré plus d'un an (51%).

Pour une victime sur 4, les violences ont duré plus de 5 ans (25%).

Pour une victime sur 10, les violences ont duré plus de 10 ans (10%).

LES AGRESSEURS

Dans 97% des cas, l'agresseur est un homme. Dans 81% des cas, il est majeur.

La représentation la plus commune de la figure du pédocriminel est celle d'un individu inconnu, agissant seul dans l'espace public ou la figure monstrueuse de l'individu appartenant à un réseau qui enlève les enfants. Cette représentation a le mérite d'exprimer la grande dangerosité des agresseurs. Mais elle ne correspond pas à la réalité car, le plus souvent, les pédocriminels sont des hommes que nous côtoyons dans notre vie quotidienne : ils sont membres de notre famille, nos collègues. Ils peuvent être très bien insérés socialement ou vivre dans la précarité. Ils ont en commun de jouir d'une domination d'âge, d'autorité, de statut et de sexe sur les enfants qu'ils violent.

Le plus souvent, les agresseurs sont les pères (27%), les frères (19%), les oncles (13%), les amis des parents (8%) ou les voisins de la famille (5%).

- **Au sein de la famille, l'agresseur est le plus souvent en contact avec des enfants à titre professionnel**

L'agresseur intrafamilial est en contact avec des enfants à titre professionnel dans plus d'un cas sur quatre (27%).

- **Au sein de l'entourage, l'agresseur est le plus souvent un ami des parents, connu de la victime depuis quelques années**

Au sein de l'entourage, l'agresseur est le plus souvent un ami ou une connaissance de l'un des parents de la victime (34%), un voisin (21%), un petit-ami (10%) ou encore le mari ou le fils de la nourrice (6%).

En moyenne, l'agresseur était connu de la victime depuis 2 à 4 ans.

- **Au sein d'une institution, l'agresseur est le plus souvent un homme religieux, connu de la victime depuis moins d'un an**

L'agresseur est le plus souvent un religieux (25%), un professionnel de l'éducation (19%) ou un camarade de l'enfant (17%), l'entraîneur sportif (8%).

Les violences peuvent survenir peu de temps après la rencontre avec l'agresseur : près de 3 personnes sur 10 connaissent leur agresseur depuis moins de 3 mois (27%). En moyenne, la victime connaissait l'agresseur depuis 3 à 12 mois.

LES CONSEQUENCES DES VIOLENCES SEXUELLES

- **Conduites à risque, troubles psychiques et physiques : le psychotraumatisme**

9 victimes sur 10 (89%) ont développé des troubles associés au psychotraumatisme ou trouble de stress post-traumatique (TSPT) : conduites à risque, troubles psychiques mais aussi physiques. En effet, les victimes rapportent l'adoption de conduites à risque (conduites addictives, expositions à des situations dangereuses, comportements agressifs envers soi-même ou envers les autres, etc.) ; elles souffrent aussi troubles psychiques (dépression, conduites suicidaires, troubles alimentaires, etc.). Ces troubles peuvent avoir de lourdes conséquences sur la santé physique.

- **Les conséquences sur la vie affective et sexuelle**

Les violences ont également des conséquences importantes sur la vie affective et sexuelle des victimes :

- Pour un tiers d'entre elles, les violences sexuelles ont un impact négatif sur leur libido (34%) ;
- Pour un autre tiers des victimes, les violences sexuelles les ont conduites à renoncer à toute forme de vie sexuelle (31%) ;
- Enfin, les violences sexuelles subies dans l'enfance peuvent atteindre la vie sexuelle par le registre de l'hypersexualité, qui peut se manifester par la multiplication des partenaires voire des expériences à risque (36%).

- **Un risque accru de subir à nouveau des violences**

Le fait d'avoir été victime de violences sexuelles dans son enfance augmente par 2 le risque d'être victime de violences conjugales au cours de sa vie : 31% des femmes qui ont témoigné à la CIIVISE le sont ou l'ont été au cours de leur vie.

L'absence de protection

9,7 milliards d'euros, c'est ce que nous coûte le déni des violences sexuelles chaque année.

LE SILENCE EN REPONSE A LA REVELATION

- **Plus l'agresseur est proche de la victime, plus la révélation des violences sexuelles est tardive**

Seule une victime sur 10 a révélé les violences au moment des faits (13%) :

c'est le cas de 8% des hommes et de 14% des femmes.

Le fait de révéler ou non les violences au moment des faits est très finement lié à la sphère de vie dans laquelle les violences ont eu lieu :

- Une victime sur 10 seulement révèle les violences sexuelles au moment des faits dans les cas d'inceste (9%) ou si l'agresseur appartient à l'entourage proche (12%), alors qu'elles sont près d'un tiers lorsque l'agresseur agit dans un cadre institutionnel (27%). C'est plus vrai encore lorsque l'agresseur est un inconnu qui a agi dans l'espace public (40%).

- **Le confident est le plus souvent un membre de la famille quelle que soit la sphère de vie des violences**

Lorsqu'elles révèlent les violences au moment des faits, les victimes s'adressent le plus souvent à des membres de leur famille :

- A leur mère (66% en moyenne ; 75% dans les cas d'inceste) ;
- A une sœur ou à un frère (23% en moyenne ; 19% dans les cas d'inceste) ;
- A leur père (19% ; 15% dans les cas d'inceste).

- **L'absence de soutien social**

Près d'un enfant sur deux (45%) qui révèle les violences au moment des faits n'est pas mis en sécurité et ne bénéficie pas de soins ; autrement dit, personne ne fait cesser les violences et n'oriente l'enfant vers un professionnel de santé.

Parmi eux, 70% ont pourtant été crus lorsqu'ils ont révélé les violences.

Le plus souvent, l'enfant est cru mais n'est pas protégé

Dire que près d'un confident sur 2 ne fait rien (45%) ne revient pas pour autant à dire que le confident ne croit pas l'enfant. Seuls 3 confidents sur 10 ne croient pas l'enfant.

Dans près de 50% des témoignages, le confident ne sécurise pas l'enfant : il lui demande de ne pas en parler (27%) et même rejette la faute sur lui (22%). Consciente ou non, cette réaction ne fait que renforcer la stratégie de l'agresseur.

En imposant le silence pour assurer leur impunité, les agresseurs fragilisent l'enfant et le mettent sous emprise. Dans le même temps, ils "contaminent" le groupe social autour de l'enfant (famille, proches, professionnels, institutions). C'est particulièrement le cas dans l'inceste : dans près d'un cas sur 2, les viols et agressions sexuelles sont commis en présence ou au su des autres membres de la famille.

La révélation des violences sexuelles n'est pas assumée par les professionnels

Non seulement les enfants sont très peu nombreux à se confier à des professionnels (15%), mais en plus, les professionnels sollicités par les enfants ne sont pas protecteurs. Près de 6 professionnels sur 10 n'ont pas protégé l'enfant à la suite de la révélation des violences (58%).

En revanche, lorsque le professionnel est protecteur et qu'il fait cesser les violences, il dépose une plainte dans près de 6 cas sur 10 (58%) - c'est bien plus que pour l'ensemble des autres confidents.

L'absence de recours aux institutions de protection

Dans plus d'un tiers des cas (36%), l'adulte à qui l'enfant victime révèle les violences agit pour le mettre en sécurité. Cet adulte, c'est le plus souvent la mère de l'enfant victime (70%), mais aussi le père (27%) ou un professionnel (23%). Cependant, une plainte n'est déposée que dans 38% des cas et des soins ne sont procurés à l'enfant que dans 25% de cas. L'absence de recours aux institutions de protection et de soins peut traduire une banalisation de la gravité des faits mais il est aussi possible de penser que ces institutions ne suscitent pas suffisamment de confiance pour qu'elles apparaissent comme un recours et une garantie de sécurité.

L'IMPUNITÉ EN REPONSE A LA PLAINTÉ

- **La sous-révélation massive des violences**

En moyenne, entre 2017 et 2020, 27 730 plaintes concernant des viols et agressions sexuelles sur mineur ont été déposées chaque année. Parmi elles, 8763 plaintes concernent des viols et agressions sexuelles incestueuses sur mineur. Les violences sexuelles incestueuses représentent donc 32% des plaintes (ministère de l'Intérieur). Or 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles chaque année. Une plainte n'est donc déposée que dans 19% des cas et 12% dans les cas d'inceste.

- **L'impunité des agresseurs**

La prescription : « 20 ans quand on vous vole votre vie, ce n'est pas assez »

Parmi les victimes ayant apporté leur témoignage à la CIIVISE, en tenant compte des évolutions législatives liées aux délais de prescription et notamment de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, les faits sont prescrits pour 75% d'entre elles. Parmi elles, seules 15% ont porté plainte. Autrement dit plus de 6 victimes sur 10 qui ont apporté leur témoignage à la CIIVISE et qui ont, dans le même temps, témoigné de leur besoin de reconnaissance par une institution ne pourront jamais saisir la justice.

Ce n'est pas vrai, ce n'est pas grave

Non seulement les victimes de violences sexuelles dans leur enfance sont très peu nombreuses à porter plainte, mais lorsqu'elles le font, cela aboutit très rarement à la condamnation de l'agresseur : seule une plainte sur 6 pour viol ou agression sexuelle sur mineur aboutit à la condamnation de l'agresseur et une sur 10 en cas d'inceste (ministère de la Justice).

Or 160 000 victimes sont victimes de violences sexuelles chaque année et une plainte n'est déposée que dans 19% des cas et 12% dans les cas d'inceste.

Donc 3% seulement des viols et agressions sexuelles commis chaque année sur des enfants font l'objet d'une condamnation des agresseurs et seulement 1% dans les cas d'inceste.

Dans les cas de condamnation pour viol sur mineur :

- 74% des agresseurs sont condamnés à une peine d'emprisonnement ferme ou mixte dont le quantum moyen est de 4 ans. En cas d'inceste, 88% des agresseurs sont condamnés à une peine d'emprisonnement ferme dont le quantum moyen est de 10 ans ou à une peine mixte ;
- 21% des agresseurs sont condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis total dont le quantum moyen est de 3 ans. En cas d'inceste, 12% des agresseurs sont condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis total mais le quantum moyen est le même.

Dans les cas de condamnation pour agression sexuelle sur mineur :

- 39% des agresseurs sont condamnés à une peine d'emprisonnement ferme ou mixte dont le quantum moyen est de 3 ans. En cas d'inceste, 51% des agresseurs sont condamnés à une peine d'emprisonnement ferme ou mixte dont le quantum moyen est de 3 ans ;
- 45% des agresseurs sont condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis total dont le quantum moyen est de 1 an. En cas d'inceste, 49% des agresseurs sont condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis total mais le quantum moyen est le même.

- **L'impact négatif sur les victimes du traitement judiciaire**

Lorsqu'elles ont affaire à la justice, les victimes sont une majorité à estimer que la procédure pénale a eu un impact négatif sur leur parcours de vie (54%).

Plus les victimes étaient jeunes au moment de la procédure, plus elles sont nombreuses à évaluer négativement l'impact de celle-ci : c'est par exemple le cas de près de 7 victimes sur 10 qui avaient moins de 10 ans au moment de la plainte.

L'absence d'information sur l'enquête et l'évolution de la procédure est source d'angoisse.

Un tiers des victimes n'étaient pas accompagnées par un professionnel pendant la procédure (33%).

Le rapport de la CIIVISE

Ce que la CIIVISE a à dire après trois ans d'engagement, d'écoute, de discernement et d'action, c'est ceci :

Nous, la société, nous nous sommes trompés. Nous avons cru qu'il était préférable de faire comme si ça n'existait pas, comme s'il était impossible qu'un homme attaque avec son sexe un enfant, un petit bébé tout juste né, une adolescente ou un adolescent et, entre ces deux âges de la vie, tous les âges de l'enfance. Nous avons préféré ne pas voir et nous avons appelé cette préférence la neutralité et la complexité. La CIIVISE ne sera pas la première à mettre en évidence le déni dont les violences sexuelles faites aux enfants font l'objet.

La réalité peut être décrite en quelques chiffres : 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles chaque année, 5,4 millions de femmes et d'hommes adultes en ont été victimes dans leur enfance, l'impunité des agresseurs et l'absence de soutien social donné aux victimes coûtent 9,7 milliards d'euros chaque année en dépenses publiques. Les deux tiers de ce coût faramineux résultent des conséquences à long terme sur la santé des victimes. La réalité c'est d'abord le présent perpétuel de la souffrance.

Il est possible de sortir du déni, de remettre la loi à sa place, d'être à la hauteur des enfants victimes et des adultes qu'ils sont devenus. C'est le sens des préconisations qui sont formulées dans ce rapport. 82 préconisations sur les quatre axes fondamentaux du travail de la CIIVISE, le repérage des enfants victimes, le traitement judiciaire, la réparation incluant le soin et la prévention. Pour sortir du déni, il est nécessaire de mettre en œuvre une politique publique que dessinent les préconisations que la CIIVISE formule.

Pour sortir du déni, la commission le répète, il faut croire l'enfant qui révèle des violences et le protéger. C'est la seule attitude raisonnable, il faut prendre les enfants au sérieux, et ne pas minimiser la violence et la dangerosité des agresseurs. Avant tout, et c'est la première partie du rapport, il est indispensable de poser les piliers sur lesquels fonder cette politique publique.

Ainsi, quatre parties structurent le rapport : les piliers, la réalité, le déni, la protection.

Les piliers

Pourquoi les piliers ?

Un rapport public comporte en général deux parties principales. La première pour analyser le problème posé. La seconde pour y apporter des solutions.

Les violences sexuelles faites aux enfants, l'inceste, sont un problème social historique, politique, absolument spécifique. Tous les problèmes sociaux ne font pas l'objet d'un déni aussi puissant, ancien et ancré dans la pensée collective. Et les violences sexuelles faites aux enfants si longtemps confinées à la sphère privée et à l'intime secret mettent aussi en question nos représentations collectives de la famille, de la sexualité, de la liberté, de la relation et du pouvoir.

Aussi la CIIVISE a-t-elle estimé de son devoir de clarifier avant toute analyse ce qui lui paraît fondamental afin que ses lecteurs puissent regarder la réalité en face, sortir du déni et que ses préconisations soient comprises et mises en œuvre. La culture de la protection ne peut être édiflée sans piliers inébranlables.

Ces piliers sont aussi au fondement de la doctrine de la CIIVISE : l'enfant (titre 1), la violence (titre 2), la parole (titre 3).

L'enfant, d'abord. Soyons lucides sur nous-mêmes. Il y a peu de temps encore nous écoutions complaisamment des hommes, sourire aux lèvres, se vanter d'actes qui sont aujourd'hui reconnus des crimes et des délits sexuels. Le regard que nous posons sur les enfants, la protection et l'éducation que nous leur donnons disent la société que nous sommes.

Deux chapitres composent le titre qui ouvre le rapport de la CIIVISE.

Le premier retrace l'évolution historique du regard social posé sur les enfants (**chapitre 1**). Il rappelle que la société ne s'est reconnue une responsabilité à l'égard des enfants que très progressivement jusqu'à ce que la notion d'intérêt de l'enfant devienne centrale. Mais qu'est-ce que l'intérêt de l'enfant ? Le second chapitre a l'ambition de répondre à cette question. L'intérêt de l'enfant, de tous les enfants depuis toujours, est une réalité immuable : c'est la prise en compte de ses besoins fondamentaux, à commencer par son besoin de sécurité, pour lui permettre de grandir (**chapitre 2**).

Le second titre répond à la même exigence de clarification.

Il est commode de faire comme s'il n'y avait pas de violence dans la violence. Utiliser ce mot sans saisir ce qu'est la violence. Le premier chapitre trace une frontière infranchissable entre la violence et la relation, entre la violence sexuelle et la sexualité. La violence est toujours un acte de négation de l'altérité de la personne qui la subit, de la souveraineté de l'autre. La violence est une chosification incompatible avec la relation et donc, avec la sexualité (**chapitre 1**). Le second chapitre répond à l'exigence d'expliquer la particularité irréductible de l'inceste. L'inceste est une violence comme toutes les autres violences. L'inceste est une violence sexuelle comme toutes les autres violences sexuelles. Mais l'inceste est aussi ce que l'on appelle un crime généalogique, une négation de la filiation et de l'identité de l'enfant (**chapitre 2**).

Cette partie se clôt par une réflexion sur la parole.

Les enfants victimes de violences sexuelles se dessinent souvent sans bouche. L'existence humaine est une résistance du langage contre la violence qui le récuse. Témoigner, venir à la CIIVISE, faire le récit des violences sexuelles subies pendant l'enfance et de la vie d'après, quand il y a un après. C'est un pilier : l'acte de témoignage est une affirmation de l'humanité, de la dignité inaltérable. Comment dire ça ? Comment se dire ? Comment désigner l'agresseur ? En écoutant les victimes, la CIIVISE a appris. Cette parole nous a fait grandir. Il fallait le dire (chapitre 1).

Lorsque la CIIVISE a été instituée, des voix se sont élevées pour la dire inutile. Tout était déjà connu. Les témoignages avaient déjà été publiés.

D'un certain point de vue, c'était vrai. C'était méconnaître que ceux qui n'avaient pas encore parlé avaient le droit de pouvoir le faire et d'être écoutés. C'était aussi méconnaître que chaque témoignage rejoindrait les autres et ces témoignages constitueraient une multitude. Que chaque personne éclairerait la réalité jusque-là laissée dans l'ombre : la grande dangerosité des pédocriminels (**titre 2**) et l'immensité des souffrances éprouvées par les enfants victimes et les adultes qu'ils deviennent (**titre 3**).

Cette partie s'ouvre par un travail inédit de dévoilement de toutes les caractéristiques des violences sexuelles faites aux enfants (titre 1).

Pendant de très nombreuses années, la CIIVISE n'en a pas le moindre doute, on sera reconnaissants envers toutes les personnes qui ont témoigné pendant ces trois années. Leur parole, leur récit, sans se voir ôter leur singularité et leur intimité ont permis de décrire la dimension universelle des violences sexuelles faites aux enfants. Dans le premier chapitre, la CIIVISE est, grâce à elles, en capacité de dresser un état des lieux inédit et complet tant sur les violences que sur ce qui se passe après les violences, c'est-à-dire leurs conséquences, leur révélation et la réponse sociale sanitaire ou judiciaire (**chapitre 1**). Le deuxième chapitre répond à un devoir de la CIIVISE qui était d'accorder une attention particulière aux enfants en situation de handicap, plus vulnérables encore (**chapitre 2**).

La réalité, c'est aussi que les agresseurs sont des criminels ou des délinquants extrêmement dangereux (titre 2).

Les pédocriminels violent des enfants, regardent – cachés derrière leur ordinateur – d'autres agresseurs violer des enfants en direct à l'autre bout du monde. La minutie avec laquelle ils préparent le viol ou l'agression sexuelle et organisent leur impunité est à l'opposé de l'idée de la pulsion irrépressible qui leur est prêtée avec complaisance. Chaque acte pédocriminel et tous ces actes pédocriminels sont toujours d'une extrême cruauté, jusqu'à la torture. C'est pourquoi le mot *pédophile* est si mal choisi pour les désigner et qu'il faudra, un jour, expliquer comment il a été choisi. Le mode opérateur des agresseurs, expliqué dans le premier chapitre, est loin de la folie et de la pathologie. Car la violence est toujours un choix. Il était nécessaire d'exposer les approches psychiatriques et psycho-pathologiques et de présenter les différents profils des agresseurs (**chapitre 1**). Mais il était indispensable de décrire la stratégie de l'agresseur conceptualisée par le Collectif féministe contre le viol. Pour construire une stratégie de protection, il faut en effet comprendre la stratégie de l'agresseur. C'est le témoignage des victimes qui le met en évidence. C'est toujours le même processus : il isole la victime, il la dévalorise, il inverse la culpabilité, il crée un climat de peur, il assure son impunité (**chapitre 2**).

Pour les victimes, la réalité, c'est aussi la vie après le viol ou l'agression sexuelle, toute la vie, tous les jours de la vie (titre 3).

C'est l'**empêchement d'être**, si justement évoqué par Jean-Marc Sauvé, président de la CIASE. Les violences sexuelles ont des conséquences sur la santé physique et psychique, la vie intime et la vie sociale (**chapitre 1**). C'est aussi le présent perpétuel de la souffrance par l'effet des troubles de stress post-traumatiques (**chapitre 2**). Enfin, après le viol ou l'agression sexuelle, la réalité, c'est aussi le dévoilement et la révélation (**chapitre 3**).

La troisième partie du rapport est consacrée au déni dont font l'objet les violences sexuelles faites aux enfants.

Nul ne saurait aujourd'hui contester ce fait. *Qu'est-ce que le déni ?* C'est dire que ça n'existe pas, que ça n'est pas vrai, que les enfants mentent, que les mères mentent, que les adultes à qui l'enfant révèlent des violences mentent. Le déni, c'est aussi dire que ce n'est pas si fréquent, que ce n'est pas si grave, que ça a toujours existé, qu'on ne peut rien faire. C'est dire qu'on voudrait bien protéger les enfants mais qu'il y a des principes qui encadrent la justice, le soin ou l'aide sociale. Le déni, c'est enfin la négation de la dangerosité des agresseurs et de « la violence de la violence ». Comme on dit qu'on ne peut rien faire, on invente des solutions qui renversent la responsabilité : si elles ne pardonnent pas, les victimes portent une culpabilité ; si elles n'ont pas d'empathie pour l'agresseur, elles ne trouveront pas de réparation. Le déni, c'est une société de spectateurs.

Le titre premier est une réflexion sur les mécanismes du déni (titre 1).

Ce trait constant de l'histoire humaine manifeste un refus obstiné de voir la réalité. La volonté farouche de s'en laver les mains en se réfugiant dans une réalité alternative. Interdit, tabou, déni : ce qui est marquant, c'est de constater avec quelle opiniâtreté les concepts ont été et sont encore inventés pour cautionner le déni (**chapitre 1**). De la théorie de l'enfant menteur au concept « d'aliénation parentale », les théories anti-victimaires sont réécrites avec constance. Elles ont une efficacité redoutable et créent, pour chaque enfant victime et pour chaque adulte protecteur, une injonction paradoxale : il faut révéler les violences, il faut protéger les enfants mais la révélation se heurtera au déni. Ça n'est pas vrai. Les spectateurs se réfugient dans *les bonnes planques*, qu'il s'agisse des principes mal interprétés, comme la présomption d'innocence ou la neutralité. Ce sont aussi les injonctions faites aux victimes, comme le pardon ou la justice restaurative (**chapitre 2**). Le déni a un coût, un coût immense, payé par les victimes. Ce sont les conséquences des violences qui ont été décrites dans la deuxième partie. Mais il ne faut pas oublier que les souffrances endurées par les victimes ont aussi pour elles un coût financier : le coût des soins, le coût de l'empêchement d'être même au jour de la retraite quand il n'a pas été possible d'avoir une activité professionnelle. Puisque ce coût fait lui aussi l'objet d'un déni, la CIIVISE a pensé que le coût économique des violences sexuelles faites aux enfants pour les dépenses publiques susciterait une mobilisation plus résolue (**chapitre 3**).

Le titre 2 est consacré au traitement judiciaire des violences sexuelles faites aux enfants, puisque 3% seulement des agresseurs font l'objet d'une condamnation (titre 2).

Dans 97% des cas, les pédocriminels ne sont pas condamnés. C'est un système d'impunité. La CIIVISE a estimé qu'elle ne pouvait pas faire comme si le procès d'Outreau n'avait pas existé. Elle devait se prononcer sur les conséquences de cette affaire judiciaire sur le déni des violences sexuelles faites aux enfants (**chapitre 1**). Le second chapitre décrit aussi précisément que possible le processus judiciaire. Afin de remédier au système d'impunité des agresseurs, la lucidité commande d'identifier, pour y remédier, les fragilités de ce processus au stade du signalement, puis de l'enquête qui aboutit trop souvent au classement sans suite de la plainte, comme au moment de l'instruction et du jugement et jusqu'à l'indemnisation des victimes (**chapitre 2**).

La CIIVISE s'inscrit dans une chaîne d'actions pour gagner du terrain sur le déni (titre 3).

Elle n'est pas la seule, les victimes, les associations ont lutté contre le silence. Puisque les violences sexuelles faites aux enfants ne sont pas seulement une multitude d'affaires privées mais un fait social, le traitement des violences sexuelles faites aux enfants dans la littérature et les médias traduit aussi cette hésitation entre le déni et la protection (**chapitre 1**).

La protection

Toutes les hésitations, tous les problèmes, tous les obstacles, toutes les ambitions, tous les projets, tous les progrès se réuniront finalement par une question à laquelle la réponse dira ce que le monde aura considéré comme négociable ou non-négociable. **Toute la question est là : qui voulons-nous protéger ?** Voulons-nous démontrer que nous n'hésitons plus entre permettre les violences sexuelles faites aux enfants ou les interdire ?

Conformément à la mission qui lui a été confiée, la CIIVISE formule des préconisations qui sont une réponse claire à la question posée. 82 préconisations résultent de ces trois années de travail. Elles sont réalistes et réalisables. Leur mise en œuvre sera moins coûteuse que le coût du déni.

Comme pour les conclusions intermédiaires publiées le 31 mars 2022, ces préconisations sont articulées sur les quatre axes fondamentaux du travail de la CIIVISE : le repérage des enfants victimes, le traitement judiciaire, la réparation incluant le soin et la prévention.

Les préconisations de la CIIVISE

AXE 1 : Le repérage

Préconisation-clé 1 :

Organiser le repérage par le questionnement systématique des violences sexuelles

160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles chaque année. Nous devons aller les chercher pour les protéger. Aller les chercher, c'est donc une attitude volontariste de chaque adulte et de l'institution dans laquelle il travaille. Ce n'est pas attendre que l'enfant parle mais c'est lui permettre de révéler les violences en lui inspirant confiance. D'abord, tout simplement, en lui posant la question. Face à la stratégie de l'agresseur, la société doit avoir une stratégie de protection. Alors que l'agresseur a imposé le silence à l'enfant et lui a interdit de parler, tout professionnel doit permettre la révélation des violences et amorcer la mise en sécurité de l'enfant, à la place qu'il occupe dans la chaîne de la protection et sans confusion des rôles.

Les violences sexuelles faites aux enfants handicapés font l'objet d'une double invisibilisation : non seulement ces enfants présentent un risque plus important encore d'être victimes de violences sexuelles mais le déni qui entoure ces violences est plus accentué.

C'est pourquoi c'est aux professionnels d'encourager l'enfant victime à révéler les violences par une pratique professionnelle protectrice : le repérage par le questionnement systématique.

C'est une véritable politique publique. Aucun enfant victime ne doit plus rester invisible quels que soient son âge et son développement.

Pour aller plus loin dans la pratique du repérage par le questionnement systématique, il faut donc être attentif à toutes les situations :

- Pour les tout-petits, particulièrement avant l'acquisition du langage, le carnet de santé doit devenir un outil de repérage ;
- L'inceste psychologique ou incestualité est une violence trop négligée. Il faut l'intégrer dans la pratique du repérage ;
- Les cyberviolences désormais mieux prises en compte doivent elles aussi faire l'objet d'un repérage systématique.

Préconisation-clé 2 :

Généraliser le repérage des violences sexuelles dans les situations de vulnérabilité spécifiques

Certaines situations justifiant une prise en charge médicale doivent faire l'objet d'une attention spécifique :

- Pour les adolescentes, toute grossesse doit conduire les professionnels à repérer d'éventuelles violences sexuelles, que la jeune fille demande une IVG ou qu'elle souhaite poursuivre la grossesse ;
- Il en va de même pour les enfants et les adolescents hospitalisés à la suite d'une tentative de suicide.

Préconisation-clé 3 :

créer un RDV individuel annuel de dépistage et de prévention centré sur l'évaluation du bien-être de l'enfant

Afin d'assurer le repérage des enfants victimes de violences sexuelles, il est impératif que tous les enfants aient accès à un espace confidentiel et protecteur, dans lequel ils savent qu'ils peuvent révéler les violences à un professionnel en toute sécurité.

C'est pour répondre à cet objectif – pour « tendre la main [aux enfants] et recueillir [leur] parole » – que le Président de la République a annoncé dès janvier 2021 la mise en place de deux rendez-vous de dépistage et de prévention contre les violences sexuelles faites aux enfants – l'un au primaire, l'autre au collège – dans le cycle de visites médicales obligatoires existantes.

La CIIVISE préconise que l'effectivité de la mise en œuvre de ces 2 rendez-vous de dépistage et de prévention à l'école primaire et au collège fasse l'objet d'une évaluation.

Afin d'augmenter les chances de repérer les enfants victimes, ces rendez-vous doivent être plus fréquents et adaptés à la situation de tous les enfants et adolescents, qu'ils soient scolarisés ou non.

C'est pourquoi la CIIVISE préconise que soit créé pour tous les enfants et adolescents un rendez-vous annuel de dépistage et de prévention centré sur l'évaluation de son bien-être et de son développement et intégrant le repérage systématique des violences sexuelles.

AXE 2 : Le traitement judiciaire

Préconisation-clé 4 : déclarer imprescriptibles les viols et agressions sexuelles commis contre les enfants

« La prescription interdit à l'homme mortel de conserver une haine immortelle ». A première vue, ce propos d'Homère est clair, juste et beau. En s'y attardant, on y retrouve une rhétorique constamment employée pour délégitimer la parole des victimes. D'un claquement de doigts, la solution au présent perpétuel de la souffrance et aux émotions qu'il suscite est formulée et l'aspiration légitime à ce que la loi soit remise à sa place reformulée. Contre la haine ? Le pardon. Contre la haine ? La médiation restaurative. Contre la haine ? La résilience. Contre la haine ? La prescription.

Sachant qu'elle serait amenée à se prononcer sur la prescription applicable aux violences sexuelles faites aux enfants sans pouvoir ni vouloir se dérober, la CIIVISE après avoir auditionné des victimes, des juristes, des philosophes et des thérapeutes, a considéré qu'aucun argument ne pouvait imposer l'inopportunité d'une réflexion sur le principe même de l'imprescriptibilité. Puis, elle a estimé que l'imprescriptibilité des violences sexuelles faites aux enfants, qui existe déjà dans de nombreux pays et n'est contraire à aucun engagement international de la France, ne s'oppose à aucun principe fondamental. Au contraire, cette préconisation, formulée avec le vœu qu'elle devienne une décision, serait l'un des moyens les plus justes de remettre la loi à sa place.

Depuis l'ouverture de l'appel à témoignages, l'abolition des délais de prescription est la demande la plus formulée (35% de l'ensemble des témoignages). Cette demande rejoint les revendications exprimées depuis de nombreuses années dans le débat public par des professionnels, des associations, comme par des victimes. Le retentissement médiatique de violences sexuelles impliquant des personnalités publiques pour des faits parfois couverts par la prescription pénale a intensifié le débat public sur ce sujet.

Parce qu'elle interroge notre rapport à la justice, la prescription, et principalement celle des violences sexuelles, est régulièrement l'objet de débats qui ne peuvent être réduits à des paramètres de technique juridique. Ainsi la législation sur les délais de prescription a été modifiée à plusieurs reprises dans les années récentes.

Afin de ne plus opposer aux victimes l'écoulement du temps pour rejeter leur demande que justice leur soit rendue, il faut supprimer ces délais, c'est-à-dire rendre imprescriptibles les crimes et délits sexuels commis contre les enfants.

Préconisation-clé 5 : créer une ordonnance de sûreté de l'enfant (OSE) permettant au juge des affaires familiales de statuer en urgence sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale en cas d'inceste vraisemblable

Dès l'avis du 27 octobre 2021 sur l'inceste parental, la CIIVISE a fait des préconisations pour renforcer la protection des enfants victimes et celle du parent protecteur, le plus souvent les mères. Au moment-même où la commission recevait des témoignages des personnes qui avaient été victimes de violences sexuelles dans leur enfance, elle recevait aussi les appels à l'aide de celles qu'elle a appelées les mères en lutte.

La première préconisation est devenue une réalité par le décret du 23 novembre 2021. Elle permet de garantir la protection dès la révélation des violences par la suspension des poursuites pénales pour non-représentation d'enfant. Il faut vérifier que cette mesure de protection est réellement appliquée.

Les deux autres préconisations ont pour objet de suspendre de plein droit l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement du parent faisant l'objet de poursuites pénales pour inceste et de les retirer automatiquement au moment de la condamnation. Une proposition de loi est en cours de discussion au Parlement pour que ces préconisations soient insérées dans le code civil.

Il faut aller plus loin, pour rendre possible la protection effective et durable de l'enfant victime dès la révélation des violences.

La CIIVISE préconise la création d'une mesure judiciaire d'urgence permettant au juge aux affaires familiales de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale en cas d'inceste vraisemblable.

Cette mesure de protection en urgence est proposée par l'association CDP-Enfance.

Sur le modèle de l'ordonnance de protection des femmes victimes de violences conjugales, cette ordonnance de sûreté de l'enfant assure que le principe fondamental de protection prioritaire de l'enfant soit respecté tout en garantissant un débat judiciaire par le critère de la vraisemblance des violences sexuelles incestueuses.

Préconisation-clé 6 : Ajouter le cousin dans la définition des viols et agressions sexuelles qualifiés d'incestueux

Le droit semble se méfier du mot *inceste* qu'il tient à distance du code pénal. Lui est privilégié une terminologie qui masque en grande partie le crime généalogique qu'est l'inceste. Peu à peu le mot obtient droit de cité dans la loi pénale mais encore insuffisamment.

C'est par le statut familial de l'agresseur vis-à-vis de l'enfant victime que l'inceste est défini. En effet, les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par 1° Un ascendant ; 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce ; 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait (art. 222-22-3 CP).

Dans de nombreux témoignages, les victimes ont confié que leur agresseur était leur cousin (ou leur cousine). Hors de toute considération relative à l'interdit civil à mariage, la CIIVISE préconise que soit reconnu le caractère incestueux des violences sexuelles lorsqu'elles sont commises par le cousin ou la cousine de la victime.

AXE 3 : La réparation incluant le soin

Préconisation-clé 7 : garantir des soins spécialisés du psychotraumatisme aux victimes de violences sexuelles dans l'enfance en mettant en œuvre le parcours de soin modélisé par la CIIVISE

L'intensité des souffrances endurées par les enfants violés ou agressés sexuellement, qui impactent leur développement et donc aussi leur vie d'adulte, impose l'organisation de soins adaptés à la spécificité du psychotraumatisme résultant des violences sexuelles.

Dans ses conclusions intermédiaires du 31 mars 2022, la CIIVISE avait préconisé que ces soins spécialisés soient garantis pour les enfants victimes comme pour les adultes ayant été victimes de violences sexuelles dans leur enfance.

L'existence de soins spécialisés est largement décrite dans la littérature scientifique et fait l'objet d'un consensus international. Pourtant, les victimes de violences sexuelles n'en bénéficient pas ou de façon trop aléatoire, selon la formation du thérapeute vers lequel elles sont orientées, ou l'état des dispositifs institutionnels susceptibles de les dispenser. La définition d'un parcours de soins spécialisés est d'abord un impératif collectif à l'égard de chaque victime. C'est aussi un objectif de santé publique compte tenu des coûts à long terme mis en évidence par la CIIVISE dans le présent avis, soit 6,7 milliards d'euros par an.

L'engagement dans une telle politique publique implique une programmation réaliste et ambitieuse pour former, spécialiser et certifier un plus grand nombre de professionnels de santé et thérapeutes au premier rang desquels les psychologues, psychiatres et pédopsychiatres.

La CIIVISE est consciente que cette attente à l'égard des thérapeutes a des implications plus larges.

La première est la reconnaissance qui est due aux victimes elles-mêmes, par la garantie d'une prise en charge intégrale des coûts de ces soins spécialisés.

La seconde est la conscience que les soins dispensés aux enfants victimes de violences sexuelles et aux adultes qu'ils sont devenus n'est possible que dans le cadre d'un accompagnement et d'une réparation dits holistiques. En effet, les besoins des victimes ne sont pas seulement des besoins de soins. Ils le sont à l'évidence. Mais ils sont aussi sociaux, éducatifs et judiciaires. La pertinence des soins spécialisés implique d'abord la mise en sécurité de la victime, dès la révélation des violences et de façon durable. C'est la raison pour laquelle la CIIVISE a déjà fait plusieurs préconisations pour renforcer le traitement judiciaire des violences sexuelles faites aux enfants et en présentera à nouveau dans son rapport final.

La modélisation d'un parcours de soin

La CIIVISE a conscience que la clinique s'ajuste toujours à la situation particulière liée aux besoins de chaque patient. Ainsi, l'âge du patient, sa symptomatologie et donc le type de psychotraumatisme dont il souffre (« simple », complexe, développemental), le contexte dans lequel il évolue ou encore la présence de troubles associés éventuels sont autant de variables susceptibles d'infléchir les modalités de la prise en charge psychothérapeutique.

Cette exigence est compatible avec la formalisation d'étapes dans la mise en œuvre des soins spécialisés en psychotraumatisme. Une telle modélisation est nécessaire à l'engagement d'une politique publique.

La CIIVISE préconise la mise en place et le financement d'un parcours de soins spécialisés en psychotraumatisme de 20 à 33 séances réparties sur une année et renouvelables selon les besoins des victimes.

Quatre étapes peuvent ainsi être identifiées pour spécialiser le parcours de soins :

- **L'évaluation clinique : 1 à 3 séances ;**
- **La stabilisation : 10 à 12 séances ;**
- **Les séances centrées sur le trauma : 10 à 15 séances ;**
- **La consolidation : 1 à 3 séances.**

Des soins accessibles

Chaque année, les agresseurs qui commettent des violences sexuelles contre les enfants coûtent au moins 9,7 milliards d'euros à la société. En effet, le coût annuel que la CIIVISE a présenté est une estimation basse volontairement conservatrice des dépenses publiques et de la perte de richesse. En outre, cette estimation ne prend pas en compte les coûts ni les pertes supportées par les victimes elles-mêmes.

L'impunité des agresseurs a donc un impact financier réel, élevé et néfaste.

Le coût extrêmement élevé des conséquences à long terme sur la santé des victimes représente 69,2% du coût total annuel des violences sexuelles faites aux enfants soit 6,68 milliards d'euros par an. Seule la délivrance de soins spécialisés du psychotraumatisme permettra de réduire ce coût.

La CIIVISE préconise que l'intégralité du coût du parcours de soins spécialisés du psychotraumatisme, incluant les soins somatiques, psychologiques / psychiatriques, et psycho-corporels, soit pris en charge par la Solidarité nationale.

Elle a pleinement conscience qu'il s'agit d'un investissement collectif conséquent mais c'est le seul moyen de réduire à moyen et long termes le coût considérable des conséquences pour la société tout entière de l'absence de soins. Ce qui coûte de l'argent à la société, c'est l'impunité des agresseurs.

Préconisation-clé 8 :

Garantir une réparation indemnitaire prenant réellement en compte la gravité du préjudice et les préjudices spécifiques

Dans le cadre de l'appel à témoignages lancé par la commission en septembre 2021, les victimes nous disent toutes le présent perpétuel de la souffrance : « j'ai pris perpétuité », « j'en paie le prix toute ma vie ».

Nous l'avons dit, les violences sexuelles ont de nombreuses conséquences sur la vie des victimes, que ce soit sur leur santé mentale, leur santé physique, leur vie affective et sexuelle, leur confiance en elles, etc.

La réparation de ces préjudices est impérative : comme la peine imposée à l'agresseur, l'indemnisation de la victime traduit la prise en compte – par la justice et par la société plus généralement – de la gravité de l'acte.

Si le procès pénal détermine la culpabilité de l'agresseur et participe d'une forme de réparation pour la victime, l'indemnisation la concrétise en reconnaissant les souffrances endurées, en établissant les préjudices et en assurant leur réparation financière.

De fait, l'indemnisation est significative pour les victimes de violences sexuelles lorsqu'elle reflète avec justesse l'ampleur des traumatismes vécus – bien que ce ne soit jamais l'argent qui les motive en premier lieu.

Or, le traitement judiciaire de la réparation des préjudices est trop souvent négligé et peut conduire à une indemnisation forfaitaire imprécise et insuffisante ou à une réparation des différents postes de préjudices qui se révèle complexe pour les victimes et qui peut être même inadaptée à leurs besoins.

C'est pourquoi la CIIVISE préconise de garantir une réparation indemnitaire prenant réellement en compte la gravité du préjudice et les préjudices spécifiques :

- **Le préjudice sexuel ;**
- **Le préjudice intrafamilial dans les cas d'inceste ;**
- **Le préjudice résultant d'une grossesse issue du viol ;**
- **Le préjudice résultant de l'altération handicapante des fonctions cognitives, mentales ou psychiques liée aux violences sexuelles.**

Axe 4 : La prévention

Préconisation-clé 9 : Renforcer le contrôle des antécédents avec le FIJAISV

La prévention, c'est aussi la prévention de la récidive. Prendre au sérieux la dangerosité des pédocriminels implique de se donner les moyens d'un contrôle des antécédents plus efficace. Le FIJAISV est un outil utile dans cet objectif.

Il a trois finalités :

**Prévenir le renouvellement des infractions ;
Faciliter l'identification des agresseurs ;
Permettre leur localisation.**

Son efficacité peut être renforcée notamment en :

- Assurant l'effectivité de l'inscription au FIJAISV ;
- Allongeant la durée de conservation des données inscrites au FIJAISV pour les mineurs au-delà de la majorité ;
- Permettant aux agents de police judiciaire d'avoir accès à la consultation du FIJAISV ;
- Facilitant l'accès au FIJAISV lors des recrutements pour des activités mettant en contact avec des enfants et en permettant un contrôle régulier après le recrutement ;
- Ajoutant l'état de récidive légale sur le FIJAISV ;
- Créant la possibilité d'effectuer des recherches par zone géographique, afin de faciliter l'identification de suspects pendant les enquêtes.

Préconisation-clé 10 : Maintenir la CIIVISE

Les victimes le disent : elles ont aussi « besoin vraiment de témoigner, de parler, de dire ce qu'il en est » et d'entendre leurs récits résonner au-delà des tribunaux et des cabinets médicaux.

Pour elles-mêmes, d'abord. Pour pouvoir enfin raconter librement ce qu'elles ont subi. Pour pouvoir enfin être entendues par une société qui a trop longtemps ignoré leurs appels au secours, étouffé leurs cris, récusé leurs récits.

Mais aussi pour les autres.

Parce que les agresseurs brisent la confiance en l'autre et imposent le silence, les violences sexuelles subies dans l'enfance isolent. Mais de #metooinceste aux rencontres de la CIIVISE, la brèche dans le déni a permis à celles et ceux qui se sont longtemps crus seuls de se découvrir légion. Et ainsi de se reconnaître, de se rencontrer, de se réunir et, ensemble, de faire front.

En recueillant les récits des victimes, la CIIVISE atteste de leur reconnaissance par la société française. En ce sens, le rassemblement des témoignages personnels produit un effet qui a une dimension collective, politique même.

Cela ne peut pas être refermé. La CIIVISE ne peut pas « éteindre la lumière ».

Héritière ou point de jonction des mouvements féministes et des associations de protection de l'enfance, la commission a créé un espace inédit répondant à un besoin qui reste et restera actuel.

Inédit, cet espace l'est par la nature de son objet : les violences sexuelles faites aux enfants.

La stratégie des agresseurs, les mécanismes des violences, le psychotraumatisme et l'urgence de la mise en sécurité des victimes sont communs à toutes les violences de l'intime, qu'il s'agisse des violences conjugales, des violences sexuelles et notamment de l'inceste, ou de toutes les formes de violences faites aux enfants.

Cependant, les violences sexuelles faites aux enfants doivent faire l'objet d'une politique publique et de pratiques professionnelles spécifiques du fait de la sidération qu'elles provoquent et du déni massif, ancien et durable dont elles font l'objet, qui recouvre non seulement leur existence, mais aussi leurs conséquences.

Alors que les violences sexuelles faites aux enfants doivent faire l'objet d'une préoccupation particulière, le risque est grand que l'attention qui a été portée aux enfants violés se détourne. Et que faiblisse la mobilisation pour lutter contre leurs agresseurs. Instance publique et indépendante, la CIIVISE est, par son originalité et sa posture militante, la garantie du contraire.

Les 82 préconisations

AXE 1 : Le repérage des enfants victimes

- Préconisation 1 :** Organiser le repérage par le questionnaire systématique des violences sexuelles auprès de tous les mineurs et auprès de tous les adultes par tous les professionnels
- Préconisation 2 :** Organiser le repérage pour les tout petits en s'appuyant sur le carnet de santé qui permet de vérifier le suivi médical
- Préconisation 3 :** Intégrer l'incestuel dans la pratique du repérage
- Préconisation 4 :** Intégrer les cyberviolences dans la pratique du repérage
- Préconisation 5 :** Intégrer le repérage des violences sexuelles dans les consultations de jeunes filles mineures pour une IVG et pour toute grossesse précoce
- Préconisation 6 :** Intégrer le repérage des violences sexuelles dans les consultations à la suite d'une tentative de suicide d'un enfant ou d'un adolescent
- Préconisation 7 :** Evaluer la mise en œuvre des 2 rendez-vous de dépistage et de prévention à l'école primaire et au collège
- Préconisation 8 :** Instaurer un entretien individuel annuel d'évaluation du bien-être de l'enfant et de dépistage des violences
- Préconisation 9 :** Veiller à l'utilisation effective du référentiel de la HAS d'évaluation du danger et du risque de danger et inclure le repérage systématique des violences sexuelles
- Préconisation 10 :** Rechercher, en cas de mort par suicide, si la personne a été victime de violences sexuelles dans l'enfance
- Préconisation 11 :** Former tous les professionnels au repérage par le questionnaire systématique :
 - En garantissant une doctrine nationale par la formation avec l'outil « Mélissa et les autres » de la CIIVISE ;
 - En mettant en œuvre le plan de formation initiale et continue des professionnels impulsé par la CIIVISE.
- Préconisation 12 :** Veiller au signalement des violences sexuelles faites aux enfants (plutôt qu'à la transmission d'une information préoccupante)
- Préconisation 13 :** Clarifier l'obligation de signalement par les médecins des enfants victimes de violences sexuelles
- Préconisation 14 :** Systématiser les retours du parquet sur les signalements émis par les administrations et les professionnels
- Préconisation 15 :** Clarifier et unifier la chaîne hiérarchique du signalement
- Préconisation 16 :** Créer une cellule de conseil et de soutien pour les professionnels destinataires de révélations de violences sexuelles de la part d'enfants
- Préconisation 17 :** Garantir l'immunité disciplinaire des médecins et de tous les professionnels
- Préconisation 18 :** Renforcer les moyens des services sociaux et des services de santé scolaires de la maternelle au lycée
- Préconisation 19 :** Veiller à prendre en charge le traumatisme vicariant des professionnels, via l'organisation d'un suivi psychologique individuel ou (et de préférence) collectif (analyse des pratiques)

AXE 2 : Le traitement judiciaire

- Préconisation 20 :** Reconnaître une infraction spécifique d'inceste
- Préconisation 21 :** Créer par la loi une infraction spécifique réprimant l'incestualité
- Préconisation 22 :** Ajouter le cousin ou la cousine dans la définition des viols et agressions sexuelles qualifiés d'incestueux (222-22-3 CP)
- Préconisation 23 :** Elargir la définition du viol incestueux prévu à l'article 222-23-2 du code pénal et de l'agression sexuelle incestueuse prévue à l'article 222-29-3 du code pénal aux victimes devenues majeures lorsque des faits similaires ont été commis pendant leur minorité par le même agresseur
- Préconisation 24 :** Généraliser dans toutes les administrations le dispositif de prévention et de protection sur le modèle de la cellule « signal-sports »
- Préconisation 25 :** Faire appliquer, évaluer la mise en œuvre et renforcer les dispositions de l'article 6 du décret du 23 novembre 2021 afin de garantir la sécurité du parent protecteur en cas d'inceste parental

- Préconisation 26 :** Créer une Ordonnance de Sûreté de l'Enfant (OSE) permettant au juge aux affaires familiales de statuer en urgence sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale en cas d'inceste parental vraisemblable
- Préconisation 27 :** Intégrer l'inceste et toutes les violences sexuelles faites aux enfants dans les schémas départementaux de protection de l'enfance
- Préconisation 28 :** Créer dans chaque département un service d'investigation, un service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) et une maison d'enfants spécialisée dans la protection et l'accueil des enfants victimes d'inceste et de toutes violences sexuelles
- Préconisation 29 :** Garantir la protection des enfants victimes de violences sexuelles en suspendant toutes formes de visites médiatisées avec leur agresseur
- Préconisation 30 :** Envisager le domicile de la victime comme critère de compétence pour la procédure pénale
- Préconisation 31 :** Veiller à l'information systématique des victimes en cas de dessaisissement d'une procédure par un parquet
- Préconisation 32 :** Assurer la mise en place de bureaux d'aide aux victimes dédiés aux violences sexuelles faites aux enfants
- Préconisation 33 :** Généraliser la réquisition aux fins de saisine d'une association d'aide aux victimes dès le début de l'enquête
- Préconisation 34 :** Garantir le respect des droits de l'enfant victime de violence sexuelle par l'intervention d'un administrateur ad hoc
- Préconisation 35 :** Assurer l'assistance de l'enfant par un avocat spécialisé dès le début de la procédure au titre de l'aide juridictionnelle sans examen des conditions de ressources
- Préconisation 36 :** Garantir que les enquêtes pénales soient conduites par des officiers de police judiciaire spécialisés
- Préconisation 37 :** Prioriser le traitement des enquêtes pour violences sexuelles faites aux enfants
- Préconisation 38 :** Désigner un interlocuteur référent accessible pour la victime ou ses représentants
- Préconisation 39 :** Poursuivre le développement des structures spécialisées dans l'accueil de la parole de l'enfant victime en :
 - Déployant sur l'ensemble du territoire national des unités d'accueil et d'écoute pédiatriques, à raison d'une UAPED par département conformément au second plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022 ;
 - Déployant les salles Mélanie, à raison d'une salle d'audition par compagnie dans les zones de gendarmerie ;
 - S'inspirant des dispositifs « barnahus ».
- Préconisation 40 :** Garantir que toute audition d'un enfant victime au cours de l'enquête sera réalisée conformément au protocole NICHHD par un policier ou gendarme spécialement formé et habilité
- Préconisation 41 :** Vérifier la réalisation de tous les actes d'investigation
- Préconisation 42 :** Poser un principe d'interdiction des confrontations des victimes avec les agresseurs
- Préconisation 43 :** Encadrer la pratique des examens médico-légaux intrusifs
- Préconisation 44 :** Assurer la réalisation des expertises psychologiques, pédopsychiatriques et psychiatriques par des praticiens formés et spécialisés
- Préconisation 45 :** Evaluer les stocks de procédures en cours en attente de traitement
- Préconisation 46 :** Renforcer les moyens de l'OFMIN notamment contre la cyber-pédocriminalité et assurer cette compétence dans les services enquêteurs de terrain
- Préconisation 47 :** Renforcer les moyens des forces de sécurité intérieure
- Préconisation 48 :** Systématiser le visionnage par les magistrats des enregistrements audiovisuels des auditions de mineurs victimes, avec mention en procédure
- Préconisation 49 :** Interdire le traitement en temps réel (TTR) en matière de violences sexuelles faites aux enfants
- Préconisation 50 :** Abandonner la terminologie du « classement sans suite » chaque fois qu'une suite est susceptible d'intervenir ou chaque fois que cette décision n'a pas vocation à être définitive
 - Informer de la possibilité d'une suite judiciaire en réparation devant le juge civil
 - Informer d'une suite administrative, notamment disciplinaire
 - Pour les suites de l'enquête pénale elle-même, créer un avis de suspension provisoire d'enquête qui en informe la victime
- Préconisation 51 :** Améliorer la notification du classement sans suite à la victime
 - Contrôler et sanctionner le respect de l'obligation légale de notification de l'avis de classement sans suite à la victime

- Généraliser la pratique des avis de classement sans suite personnalisés
- Systématiser la notification verbale du classement sans suite à la victime par le procureur de la République ou toute personne désignée par lui, notamment une association d'aide aux victimes
- Au-delà de la mention des voies et délais de recours sur l'avis de classement sans suite, continuer à informer la victime de ses droits

Préconisation 52 : Prévoir, dans la loi, la suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi pour viol ou agression sexuelle incestueuse contre son enfant

Préconisation 53 : Assurer la préparation et la protection du mineur victime au procès en s'inspirant du dispositif québécois « Programme Témoin Enfant »

Préconisation 54 : Faire respecter à l'audience les obligations déontologiques de délicatesse et de modération des avocats de la défense

Préconisation 55 : Veiller à l'égalité des armes et au respect de l'interdiction des confrontations à l'audience

Préconisation 56 : Prévoir le retrait systématique de l'autorité parentale en cas de condamnation d'un parent pour violences sexuelles incestueuses contre son enfant

Préconisation 57 : Permettre à la partie civile de faire appel des décisions pénales sur l'action publique

Préconisation 58 : Veiller à ce que les victimes soient informées de la libération de leur agresseur

Préconisation 59 : Étendre la formation des magistrats sur les violences sexuelles sur mineurs à tous les magistrats spécialisés, siège compris, en cohérence avec la doctrine nationale

Préconisation 60 : Déclarer imprescriptibles les viols et agressions sexuelles commis contre les enfants

AXE 3 : La réparation incluant le soin

Préconisation 61 : Garantir des soins spécialisés du psychotraumatisme aux victimes de violences sexuelles dans l'enfance en mettant en œuvre le parcours de soin modélisé par la CIIVISE

Préconisation 62 : Garantir la prise en charge par la solidarité nationale de l'intégralité du coût du parcours de soins spécialisés du psychotraumatisme

Préconisation 63 : Garantir une réparation indemnitaire prenant réellement en compte la gravité du préjudice en :

- Reconnaisant un droit à l'expertise et en l'accordant systématiquement pour une plus juste reconnaissance des préjudices ;
- Réparant le préjudice sous forme de provision pendant la minorité avec réévaluation du préjudice à l'âge adulte ;
- Garantissant l'indemnisation par postes de préjudices conformément aux dispositions de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale ;
- Elaborant un barème d'évaluation de tous les préjudices prenant en compte les effets du psychotraumatisme ;
- Reconnaisant de façon plus juste le préjudice sexuel ;
- Reconnaisant un préjudice intrafamilial spécifique en cas d'inceste ;
- Reconnaisant un préjudice de peur de mort imminente ;
- Reconnaisant un préjudice spécifique en cas de grossesse issue du viol ;
- Reconnaisant un préjudice spécifique d'altération handicapante des fonctions cognitives, mentales ou psychiques liée aux violences sexuelles.

Préconisation 64 : Renforcer les droits des victimes en :

- Garantissant la spécialisation des experts sur les conséquences des violences sexuelles subies dans l'enfance ;
- Assurant par l'Ecole Nationale de la Magistrature la formation des experts judiciaires sur le modèle de celle créée sur les traumatismes des victimes d'attentats ;
- Elaborant une mission d'expertise type du dommage corporel en matière de violences sexuelles dans l'enfance ;
- Utilisant en expertise l'enregistrement de l'audition de l'enfant victime ;
- Remboursant l'intégralité des frais du médecin conseil ;
- Rappelant aux psychologues qu'ils peuvent remettre une attestation descriptive à leur patient, et en rappeler les règles de forme et de fond.

- Préconisation 65 :** Faciliter l'accès aux avocats spécialisés tant dans les violences sexuelles qu'en réparation du dommage corporel :
1. En référant les avocats spécialisés ;
 2. En améliorant la prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle.
- Préconisation 66 :** Améliorer le traitement judiciaire de la demande en réparation du préjudice en :
1. Complétant systématiquement, pendant l'instruction, l'expertise psychologique par une expertise en évaluation provisoire des dommages ;
 2. Formant au psychotraumatisme les magistrats qui statuent sur l'indemnisation des victimes ;
 3. Créant des chambres spécialisées sur intérêts civils en matière de violences sexuelles ;
 4. Créant une commission d'indemnisation dédiée aux violences sexuelles ;
 5. Dotant les CIVI d'outils de suivi de leur activité, incluant l'identification des indemnisations des victimes dont la plainte a été classée sans suite.
- Préconisation 67 :** Assurer un soutien durable aux jeunes majeurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance victimes de violences sexuelles dans l'enfance
- Préconisation 68 :** Libérer les victimes d'inceste par ascendant de toute obligation à son égard (obligation alimentaire, tutelle)
- Préconisation 69 :** Inscrire dans la loi l'empêchement à reconnaissance par l'agresseur de l'enfant issu du viol

AXE 4 : La prévention des violences sexuelles

- Préconisation 70 :** Généraliser le repérage des facteurs de risque par tous les professionnels, en particulier :
- Violences conjugales
 - Grossesse.
- Préconisation 71 :** Dispenser rapidement des soins spécialisés du psychotraumatisme aux enfants victimes de violences sexuelles au titre de la prévention primaire
- Préconisation 72 :** Renforcer les dispositifs de prévention et d'écoute comme le numéro STOP des CRIAVS
- Préconisation 73 :** Renforcer les moyens des services spécialisés pour le suivi socio-judiciaire des agresseurs et garantir une prise en charge centrée sur le mode opératoire
- Préconisation 74 :** Renforcer l'efficacité du FIJAISV en :
- Assurant l'effectivité de l'inscription au fichier ;
 - Allongeant la durée de conservation des données inscrites au FIJAISV pour les mineurs au-delà de la majorité ;
 - Permettant aux agents de police judiciaire d'avoir accès à la consultation du FIJAISV ;
 - Facilitant l'accès au FIJAISV lors des recrutements pour des activités mettant en contact avec des enfants et en permettant un contrôle régulier après le recrutement ;
 - Ajoutant l'état de récidive légale sur le FIJAISV ;
 - Créant la possibilité d'effectuer des recherches par zone géographique, afin de faciliter l'identification de suspects pendant les enquêtes.
- Préconisation 75 :** Interdire systématiquement l'exercice de toute activité susceptible de mettre une personne condamnée pour violences sexuelles en contact avec des enfants
- Préconisation 76 :** Renforcer le contrôle des antécédents lors du recrutement puis à intervalles réguliers
- Préconisation 77 :** Organiser le contrôle des établissements accueillant des enfants (de manière préventive, et en lien avec les remontées d'information relatives aux signalements, et les retours d'expérience/plans d'action qui y feront suite)
- Préconisation 78 :** Former les professionnels au respect de l'intimité corporelle de l'enfant
- Préconisation 79 :** Assurer l'organisation sur l'ensemble du territoire d'espaces d'écoute et d'échange accessibles à tous (Handigynéco)
- Préconisation 80 :** Assurer la mise en œuvre effective à l'école des séances d'éducation à la vie sexuelle et affective et garantir un contenu d'information adapté au développement des enfants selon les stades d'âge
- Préconisation 81 :** Organiser une grande campagne nationale de sensibilisation annuelle
- Préconisation 82 :** Assurer la continuité de la CIIVISE

Les membres

EDOUARD DURAND, coprésident

NATHALIE MATHIEU, coprésidente

ISABELLE AUBRY, Présidente association Face à l'inceste

VÉRONIQUE BÉCHU, Directrice d'un office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP), qui lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs en ligne ; Capitaine de la Police-Direction Centrale pour la Répression des violences aux personnes, Cheffe du Groupe central des Mineurs victimes.

MARIE-FRANÇOISE BELLÉE-VAN-THONG, Administratrice territoriale. Ancienne DEF du département des Hauts-de-Seine. Représentante de l'Andass au Conseil national de protection de l'enfance

SEBASTIEN BOUEILH, Directeur fondateur de l'association Colosse aux pieds d'argile, ex-rugbyman, victime de violences sexuelles dans son adolescence.

LAURENT BOYET, Fondateur et président de l'association Les Papillons qui installe des boîtes aux lettres dans les écoles pour inciter les enfants victimes de maltraitances à les révéler. Auteur du livre « Tous les frères font comme ça »

JEAN-MICHEL BRETON, Gendarmerie Nationale Comsop GN Fort de Rosny

CARINE DURRIEU-DIEBOLT, Avocate, Barreau de Paris. Spécialisée dans la défense des victimes au pénal. Avocate de Victimes de viol ou agression sexuelle ou violence physique.

ARNAUD GALLAIS, Témoin. Victime de violences sexuelles dans son enfance. Fondateur du collectif Prévenir et Protéger. Directeur Général de la Fondation Olga Spitzer

MARIE-BÉNÉDICTE MAIZY, Magistrat, ancienne secrétaire générale de l'inspection générale de la justice, présidente du tribunal judiciaire de Melun.

CAROLINE MIGNOT, Pédiatre, ex-praticienne attachée à l'hôpital Necker-Enfants malades, Paris, et à l'hôpital Ambroise-Paré, Boulogne-Billancourt ; membre du conseil d'administration de l'Afirem.

NATHALIE MOREAU, Trésorière de l'AREVI (Association d'action/recherche et échanges entre les victimes d'inceste). Enseignante en arts plastique.

ANGÉLIQUE MOULY, Témoin. Jeune femme anciennement accueillie à la Maison d'accueil Jean-Bru. Présidente du conseil de la vie sociale de la Maison d'accueil Jean-Bru.

JEAN-PAUL MUGNIER, Thérapeute familial et de couples, directeur de l'Institut d'Études Systémiques à Paris. Auteur de nombreux essais et romans parmi lesquels « Les stratégies de l'indifférence », « La promesse des enfants meurtris », ou encore « Le silence des enfants ».

PATRICK POIRRET, Magistrat, premier avocat général près la cour de cassation, ancien inspecteur général de la justice, ancien procureur général près la cour d'appel de Nancy.

FABIENNE QUIRIAU, Directrice générale de la CNAPE - La fédération des associations de protection de l'enfant

MARIE RABATEL, Experte au groupe de travail « Handicap » au Grenelle des Violences Conjugales, experte à la MIPROF, chez Handiconnect, et à la HAS.

ERNESTINE RONAI, Responsable du premier Observatoire départemental des violences envers les femmes en Seine-Saint-Denis. Elle a été Coordinatrice nationale de la lutte contre les violences envers les femmes au sein de la MIPROF jusqu'en décembre 2016.

KAREN SADLIER, Psychologue clinicienne spécialiste des violences au sein du couple exerçant en libéral, ancienne directrice du centre de psychotraumatisme de l'institut de victimologie de Paris, ancienne secrétaire générale de la Société européenne du stress et trauma. Elle a été auditionnée par la commission Flament Calmette, et consultante à l'Observatoire de la violence envers les femmes 93.

MURIEL SALMONA, Psychiatre, fondatrice de l'association Mémoire traumatique et victimologie

EVA THOMAS, Défenseuse des droits des femmes et des enfants. Elle est la première personne victime d'inceste à témoigner en France à visage découvert. Fondatrice association SOS Inceste

LINDA TROMELEUE, Psychologue clinicienne, Thérapeute familiale spécialisée dans la prise en charge des victimes de violences intra et extra familiales

NOTES

COMMISSION
INDÉPENDANTE
SUR L'**INCESTE** ET
LES **VIOLENCES**
SEXUELLES
FAITES AUX **ENFANTS**

CIIVISE

Édition : Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants
Mise en page : Dicom des ministères sociaux • Photographies : 416 PROD - Petit à petit Production • novembre 2023